

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

budget : services du Trésor

Question écrite n° 6155

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'acheminement des feuilles d'imposition et courriers émanant de l'administration fiscale. Depuis quelques années, des sachets plastifiés ou des enveloppes portant la mention « Autorisation n° Al02 » servent à l'acheminement des courriers de l'administration fiscale et des documents d'imposition. Sans date de distribution postale mentionnée sur ces enveloppes ou ces sachets plastifiés, il est impossible aux contribuables de s'appuyer sur la date de réception de ces documents pour formuler une contestation ou justifier un retard de paiement. On peut même imaginer qu'un avis d'imposition mentionnant une date limite de règlement arrive à son destinataire après cette même date sans que le contribuable concerné puisse faire état du retard et de sa bonne foi. Il lui demande son sentiment sur cette situation.

### Texte de la réponse

Depuis cette année (revenus imposés en 2002 au titre de 2001), les plis comprenant les déclarations fiscales et les documents d'imposition comportent à nouveau la date de remise à la poste. Cette information figure au niveau de la ligne d'affranchissement située au dessus de l'adresse de l'usager. Elle peut être opposée à l'administration fiscale par l'usager à l'appui de toute demande.

#### Données clés

Auteur: M. Bernard Accoyer

Circonscription: Haute-Savoie (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6155

Rubrique: Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 2002, page 4117 **Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 539